



PAR COURRIEL

Le 17 novembre 2025

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Heures supplémentaires, effectifs et transport dans le Nord-du-Québec

N/Réf. : BSM-2025-005560

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 4 novembre 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Nombre de dossiers déposés par le DPCP entre le 1er janvier 2024 et octobre 2025
- Heures supplémentaires payées du 1er janvier 2024 à aujourd'hui par catégorie d'emplois.
Coûts associés. Indiquer l'endroit où l'employé est basé.
- Les effectifs accordés pour le maintien des missions du MJQ sur la Côte-Nord, Gaspésie, Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
- Les sommes payées en frais de transport (avion, autos), en kilométrage, repas, hébergements et toutes autres dépenses associées au déplacement du personnel dans et vers le Nord-du-Québec depuis le 1er janvier 2024 [...].

(Transcription intégrale)

Le 5 novembre 2025, vous avez précisé, par téléphone, que le premier point visait le nombre de dossiers criminels ouverts dans l'ensemble du Québec et que le troisième point visait à connaître le nombre d'employées et d'employés affectés sur la Côte-Nord, en Gaspésie, en Abitibi-Témiscamingue et dans le Nord-du-Québec, et ce, selon la catégorie d'emploi.

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Vous trouverez ci-dessous les décisions liées aux différentes demandes.

Nombre de causes criminelles ouvertes pour l'ensemble du Québec

Vous trouverez ci-joint la statistique demandée.

Heures supplémentaires

Vous trouverez ci-dessous le nombre d'heures supplémentaires payées selon la catégorie d'emploi. Cependant, le système d'information ne permet pas de ventiler ces données selon l'adresse du lieu de travail. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à une demande d'accès (article 15).

Date	Nombre d'heures supplémentaires					Coût total
	Ouvriers	Personnel de bureau	Techniciens et assimilés	Professionnels	Total	
1 ^{er} janvier 2024 au 31 mars 2024	34	12 953	14 751	11 789	39 526	18 717, 14 \$
1 ^{er} avril 2024 au 31 mars 2025	53	36 477	40 793	20 678	98 001	6 595 557, 84 \$
1 ^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025	15	14 786	16 733	8 492	40 026	2 043 593, 65 \$

Effectifs

Vous trouverez ci-dessous le nombre d'employées et d'employés selon la région en date du 30 octobre 2025.

Catégorie d'emploi	Région				Total
	Abitibi-Témiscamingue	Côte-Nord	Nord-du-Québec	Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine	
Professionnels	5	2	0	2	9
Personnel de bureau, techniciens et assimilés	81	36	4	34	155
Ouvriers	1	0	0	0	1
Cadres	3	2	0	2	7
Total	90	40	4	38	172

Frais de transport et autres dépenses

Vous trouverez ci-dessous les montants liés aux dépenses associées au déplacement du personnel dans et vers le Nord-du-Québec. Cependant, le système d'information ne permet pas de ventiler ces données selon le nombre de kilométrages. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier

n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à une demande d'accès (article 15).

Nature de la dépense	Coût selon la date		
	Janvier 2024 à mars 2024	Avril 2024 à mars 2025	Avril 2025 au 31 octobre 2025
Vols nolisés (net de refacturation)	2 589 399,33 \$	3 422 291,33 \$	1 982 081,40 \$
Vols commerciaux	113 214,91 \$	219 721,77 \$	55 082,80 \$
Déplacements	71 391,00 \$	259 733,49 \$	126 334,38 \$
Hébergement	132 821,77 \$	518 009,93 \$	214 700,39 \$
Alimentation	42 978,64 \$	160 701,00 \$	77 004,21 \$
Télécommunications	1 333,90 \$	4 901,77 \$	2 937,53 \$
Autres	18 179,28 \$	72 279,62 \$	23 223,74 \$
Coût total	2 969 318,83 \$	4 657 638,91 \$	2 481 364,45 \$

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Nombre de causes criminelles¹ ouvertes en juridiction 01 – Poursuites criminelles

Ensemble du Québec
1^{er} janvier 2024 au 31 octobre 2025

Causes ouvertes
174 312

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte

Date d'extraction : 2025-11-05